|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/61 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  23 juin 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 10 et 11 septembre et Genève, 14-18 septembre 2020

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Rapports des groupes de travail informels**

Indication de la quantité transportée dans le document de transport

Communication de la Fédération européenne des activités de la dépollution et de l’environnement (FEAD) au nom du groupe de travail informel des transports de déchets dangereux[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : La question des prescriptions relatives à l’indication de la quantité transportée dans le document de transport est examinée à la lumière de la faisabilité pratique de ces dispositions, compte tenu des solutions actuellement mises en œuvre au niveau national (en Allemagne et en Autriche). |
| **Mesure(s) à prendre**: Il est proposé d’apporter des modifications au 5.4.1.1.1 f) du RID et de l’ADR. |
|  |

Introduction

1. La présente proposition émane du groupe de travail informel des transports de déchets (dangereux) de la Réunion commune. Il convient de signaler que le groupe de travail informel s’est réuni deux fois : la première en avril 2019 à Bruxelles (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/34) et la seconde en mars 2020 à Utrecht (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/59). Les modifications proposées dans le présent document sont le fruit de la seconde réunion et ont recueilli l’accord des participants à cette occasion.

2. Le présent document porte sur la problématique posée par la disposition relative à l’indication de la quantité transportée dans le document de transport, telle qu’énoncée au 5.4.1.1.1 f) du RID et de l’ADR. Il traite en particulier de l’introduction de renseignements relatifs au poids dans le document de transport et des questions qui découlent de cette disposition.

Contexte

3. Pour des raisons pratiques, il n’est pas toujours possible d’indiquer le poids exact des déchets dans le document de transport. Un certain degré de tolérance devrait être admis de façon à permettre l’indication d’estimations de la quantité de déchets transportés, laquelle est autorisée dans le document d’accompagnement des déchets prévu dans la législation relative à l’environnement. Le poids exact est toujours mesuré et inscrit dans le registre des déchets de l’usine de traitement. Ce n’est que pendant le transport qu’on n’a pas toujours le moyen de le connaître, étant donné que le chargeur ne fournit pas systématiquement ce renseignement. Il est souhaitable de proposer une solution dans le cadre du RID et de l’ADR concernant les déchets emballés et le transport en vrac des déchets.

4. Il convient par ailleurs de signaler que certains pays utilisent déjà des dispositions nationales en matière d’estimation du poids, à savoir l’Allemagne (exemption 18) et l’Autriche (accord multilatéral RID 1/2015/M287, point 6.1).

Proposition

5. Modifier le 5.4.1.1.1 du RID et de l’ADR comme suit :

Introduire un nota supplémentaire à la suite de l’alinéa f) :

***« NOTA 3****: Lorsque des marchandises dangereuses sont considérées comme des déchets et qu’il est impossible de peser les déchets sur le lieu de chargement, le poids est estimé en fonction du volume nominal de chaque conteneur, citerne ou emballage. Dans ce dernier cas, une liste des emballages faisant figurer leur type et leur volume nominal est également dressée. ».*

6. Les restrictions suivantes devraient notamment être appliquées :

a) Une estimation du poids (à partir du volume nominal) est acceptable pour les déchets relevant de la classification du RID ou de l’ADR lorsque le RID ou l’ADR est appliqué dans son intégralité, sauf dans le cas d’une exemption (1.1.3.6) ;

b) Le nota ne peut être utilisé pour les marchandises dangereuses considérées comme des déchets contenant :

* Des matières mentionnées au 2.1.3.5.3 ;
* Des matières de la classe 4.3 ;
* Des matières énumérées au 2.1.3.7 ; ou
* Des matières qui ne sont pas admises au transport conformément au 2.2.x.2 ;

c) En ce qui concerne les citernes, les informations disponibles sur le taux de remplissage sont suffisantes ;

d) Pour les citernes sous vide, l’estimation est justifiée.

Justification

7. La présente proposition clarifie la situation relative à la gestion des déchets et n’a aucune incidence notable sur le niveau de risque actuel.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2020/61. [↑](#footnote-ref-3)